

d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

La Commission des libérations conditionnelles, ou l'agent qu'elle désigne, peut suspendre la libération conditionnelle d'un détenu pour diverses raisons, y compris sa participation soupçonnée à des activités criminelles ou la crainte qu'il puisse y prendre part, ou peut-être aussi pour des motifs "d'ordre thérapeutique".²²

Lorsqu'un mandat de suspension est délivré, le détenu est amené devant un magistrat et tenu sous garde jusqu'à l'annulation de cette suspension ou jusqu'à la révocation ou à la déchéance de sa libération. L'étude du cas doit se faire dans un délai de quatorze jours; la suspension est alors soit annulée, soit renvoyée à la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, enquête terminée, doit elle-même annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Il faut souligner qu'un détenu qui est emprisonné par suite d'une ordonnance de suspension est censé purger sa peine.

4) *Révocation de la libération conditionnelle.* Il s'agit d'une ordonnance de la Commission mettant fin à une libération conditionnelle pour divers motifs: mauvaise conduite, peut-être dans certains cas infraction légère, ou violation des conditions de l'engagement. La révocation fait habituellement suite à une suspension au cours de laquelle les fonctionnaires de la Commission étudient le cas. Lorsque le libéré commet un acte criminel, la déchéance de la libération conditionnelle est automatique. L'article 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* précise:

Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, *pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit*, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle. (*les italiques sont de nous*)

Un détenu dont la libération conditionnelle de jour, ou temporaire, est révoquée doit purger la peine d'emprisonnement qui lui restait au moment où la libération conditionnelle permanente de jour lui a été accordée.

Un aspect crucial du mécanisme de révocation concerne ses rapports avec la réduction de peine et ses conséquences ultérieures sur la période où le sujet est assujéti à une forme de garde quelconque. Dans le cas d'une révocation, le détenu doit purger le temps passé en prison durant la suspension de la libération conditionnelle. Il s'ensuit qu'il purge une peine plus longue que celle que lui avait imposée le tribunal.

L'étape 10 du schéma 1 traduit cette situation. On suppose que le détenu est libéré sous condition après un tiers de la peine ou 365 jours, ce qui signifie qu'il devra purger en libération conditionnelle 730 jours, y compris la réduction méritée (274 jours de réduction statutaire et 36 jours de réduction méritée). Après 365 jours de liberté sous condition, sa libération est suspendue. Après 14 jours en prison, sa libération